



MAIRIE DE SAINT-LYPHARD  
Département de Loire-Atlantique

**COMPTE-RENDU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2021  
CR 2021 CM 045**

L'An deux mil vingt et un, le 18 MAI à dix-sept heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la « Salle des Coulines », sous la présidence de Claude BODET, Maire.

**Présents :**

BODET Claude	COUÉ Roger	CRUSSON Tiphaine
BERCEGEAY Robin	GOULÈNE-HENRY Dominique	BOCANDÉ Stéphane
PICHOT Geneviève	AMBROSINI Nicolas	JOSSO Nolwenn
GOURET Raphaël	COCARD Justine	ALNO-BERNIER Christian
RIVÉ Christophe	MORANTON Pauline	BÉNIGUÉ Aurélien
RICHOMME Catherine	MORANTON Bernard	DELAROCHE Caroline
CHOLON David	BERNIER Dominique	MARGELLI Danièle
LACOUTURE Antoine	GUÉNO Emmanuelle	DENIÉ Jean-Claude
MAHÉ Bruno		

**Excusés :**

Claudia LEGAL a donné pouvoir à Tiphaine CRUSSON

Lucie FREULON a donné pouvoir à Claude BODET

Monsieur Robin BERCEGEAY : secrétaire de séance

Le Conseil Municipal a été convoqué par courriel et par plis à domicile en date du 11/05/2021 et la convocation a été affichée à la porte de la Mairie en date du 11/05/2021.

**Nombre de votants : 27 (25 présents + 2 pouvoirs)**

1 rue de Kério - 44410 SAINT LYPHARD  
Tel : 02 40 91 41 08 – Fax : 02 40 91 36 81  
mail : [accueil@mairie-saint-lyphard.fr](mailto:accueil@mairie-saint-lyphard.fr)

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficielle  
*Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire*

Ouverture de séance – intervention du Maire :

*Je souhaite rendre plusieurs hommages en ce début de séance.*

*Tout d'abord être en pensée avec la famille du fonctionnaire de police tué dans l'exercice de ses missions et plus généralement avec les forces de l'ordre, les pompiers, les enseignants...qui meurent en faisant leur travail. J'ai également une pensée pour tous les élus agressés et leur nombre est croissant, car force est de constater que la violence augmente à l'égard des représentants de la République.*

*Je souhaite que cette République se souvienne de tous ceux qui œuvrent pour rendre le service public, parfois au péril de leur vie.*

*Je souhaite également rendre un hommage ému à Bernard DENIAUD qui nous a quittés. Guide de BRIERE et sportif émérite, il a utilisé son image et sa notoriété, suite à sa participation à Koh-Lanta pour défendre les causes humanitaires. En ce sens, il a porté l'image de la commune dans le monde entier.*

*Je vous invite à faire une minute de silence en sa mémoire.*

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 23 MARS 2021**

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

**Par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention**

**INDEMNITES DES ELUS : Maire, Adjointes et Conseillers Municipaux délégués**

**Rapporteur : Claude BODET**

*Intervention Claude BODET : l'enveloppe globale reste la même, seule sa répartition change. Cette délibération n'a donc aucun impact sur le budget communal.*

Après quelques mois de fonctionnement et afin de favoriser les actions en faveur du développement durable, un nouveau poste de Conseiller délégué à l'environnement est créé. Ce Conseiller, sous la supervision du 1<sup>er</sup> adjoint, assistera le 1<sup>er</sup> Adjoint et aura notamment en charge la biodiversité et les paysages, les économies d'énergie, le fleurissement, la gestion et la qualité de l'eau, l'agriculture.

De ce fait, il y a lieu de procéder à un recalcul des indemnités des élus.

Monsieur le Maire rappelle que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des Collectivités Territoriales, article L.2123-23 du CGCT, dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Il rappelle que, conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du Maire est, de droit et sans débat, fixé au maximum.

Toutefois, dans toutes les communes, le Maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le Conseil Municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au Maire, Adjoints et Conseillers titulaires d'une délégation et aux autres Conseillers Municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du CGCT). Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est joint à la présente délibération.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux Adjoints et au Conseillers Municipaux, le Conseil Municipal détermine librement leur montant, dans la limite de **l'enveloppe globale indemnitaire**.

Le respect de l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du Maire plus les indemnités maximales des Adjoints en exercice) est toujours impératif.

**Considérant** que la commune de Saint-Lyphard à une population totale comprise entre 3 500 et 9 999 habitants ;

**Considérant** que le nombre d'Adjoints au Maire a été fixé à 6, dans la limite de 30 % du nombre de Conseillers ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer l'enveloppe financière mensuelle telle que figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

Pour les Adjoints au Maire et les Conseillers Municipaux délégués, les arrêtés de délégation du Maire sont également indispensables pour permettre le versement des indemnités de fonction.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

**Vu** les arrêtés municipaux du 9 juin 2020 et du 10 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature aux Adjoints au Maire et aux Conseillers Municipaux délégués ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonction versées aux Adjoints au Maire et au Conseillers Municipaux délégués ;

**Entendu** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice, article 6531 ;

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **DIT** que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux délégués est égal au total de l'indemnité (*maximale*) du Maire (55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, IB 1027 à ce jour, soit 2 139,17 €) et du produit de 22 % de ce même indice par le nombre d'adjoints (855,67 € x 6 = 5 134,01 €), soit un total de 7 273,18 €.
- **DECIDE** de fixer le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et Conseillers Municipaux délégués, titulaires d'une délégation, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, aux taux suivants :
  - ✚ **Maire** : 50 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;
  - ✚ **1<sup>er</sup> Adjoint** : 23 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;
  - ✚ **Autres Adjoints** : 18.8 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;
  - ✚ **Conseillers délégués** : 5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.
- **DIT** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 IM 830 à ce jour) et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice, article 6531.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui  TABLEAU : INDEMNITES DES ELUS  
 sans objet

**TARIFS ET MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1<sup>ER</sup>  
 JANVIER 2022**

**Rapporteur : Tiphaine CRUSSON**

*Intervention Claude BODET : en marge de cette reconduction des tarifs de taxe de séjour pour 2022, nous avons pris attache auprès du Parc de BRIERE pour que leur site répertorie toutes les chambres d'hôtes. Le site station verte de vacances a également été actualisé car les informations n'avaient pas été remises à jour depuis des années.*

**Vu** la loi n°2020-1721 du 30 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;

**Vu** les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Madame CRUSSON, Adjointe au Maire en charge des finances, explique que la réforme de la taxe de séjour impose une délibération de la commune avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour une application au 01/01/2022.

1 rue de Kério - 44410 SAINT LYPHARD  
 Tel : 02 40 91 41 08 – Fax : 02 40 91 36 81  
 mail : accueil@mairie-saint-lyphard.fr

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficielle  
 Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire

La taxe de séjour est destinée à améliorer l'accueil touristique du territoire et elle est principalement dédiée au financement des actions de promotion touristique. Cette ressource permet en outre de soutenir les manifestations touristiques organisées en période estivale pour rendre le séjour des hôtes plus agréable.

La taxe de séjour s'applique à toute personne majeure hébergée à titre onéreux qui n'est pas domiciliée dans la commune. Certaines personnes peuvent être exemptées :

Les exonérations communales sont :

- ✚ Les personnes mineures
- ✚ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés à la commune
- ✚ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Ces exonérations s'appliquent exclusivement à la taxation au réel.

Elle est collectée au réel par l'hébergeur (ou la plateforme de réservation) qui est en charge de son prélèvement, puis reversée à la commune.

La taxe de séjour s'applique pour **tous les types d'hébergements marchands, classés ou non**. Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés par personne et par nuit et varient en fonction des catégories d'hébergement et du classement.

L'ensemble des taxes de séjour est détaillé dans le tableau ci-dessous.

**Vu** l'avis de la commission « Finances » en date du 06 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **ADOPTE** les tarifs communaux de taxe de séjour tels que figurant dans le tableau ci-dessous ;
- **DIT** que ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- **DECIDE** d'assujettir les hébergements figurant dans le tableau précité à la taxe de séjour au réel ;
- **FIXE** les périodes de perception de la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2022 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	Tarifs 2021	Barème 2022 fixés par la loi		Tarifs 2022
		Plancher	Plafond	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles</li> </ul>	1,90 €	0,70 €	2,30 €	1,90 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles</li> </ul>	1,20 €	0,50 €	1,50 €	1,20 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles</li> </ul>	0,75 €	0,30 €	0,90 €	0,75 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives</li> </ul>	0,60 €	0,20 €	0,80 €	0,60 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>Terrain de camping et terrains de caravanages classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrains d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures</li> </ul>	0,45 €	0,20 €	0,60 €	0,45 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>Terrain de camping et terrains de caravanages classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrains d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance</li> </ul>	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air</li> </ul>	0,60 €	1%	5%	0,60 €

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation de l'hébergement hors taxes (cf. article de la loi de finances rectificative pour 2017).

Pièces jointes, annexées ou consultables

- oui
- sans objet

**DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE  
AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT)**

**Rapporteur : Claude BODET**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'en vertu de l'article 1609C nonies 1V du Code Général des Impôts, une Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges, doit être créée entre l'Etablissement Public Intercommunal et ses communes membres.

À la suite du renouvellement des Conseils Municipaux de 2020, il est nécessaire de recomposer la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées pour le présent municipale. Conformément au règlement intérieur de Cap Atlantique voté par délibération n°14.062 du 14 mai 2014 et n°20.036 du 10 septembre 2020, chaque Conseil Municipal est, par conséquent, invité à délibérer pour désigner son représentant et son suppléant à cette Commission.

La CLECT a plusieurs missions, dont notamment, l'évaluation des coûts induits par les transferts de compétences entre les communes et la Communauté de communes. Cette Commission est composée de membres désignés au sein et par les Conseils Municipaux des communes. Le nombre de membres de la Commission est lui déterminé par le Conseil Communautaire. La Commission doit être composée d'au moins un représentant par commune.

Aussi, Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation au sein du Conseil Municipal d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger au sein de la CLECT.

Dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément que les membres de la CLECT sont élus, il appartient au Conseil Municipal de décider du mode de scrutin pour procéder à l'élection des membres de la CLECT. Monsieur le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée, si le Conseil Municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

✚ Se porte candidat pour être membre titulaire : **Madame Tiphaine CRUSSON**

✚ Se porte candidat pour être membre suppléant : **Monsieur Christophe RIVE**

Sur proposition de Mr Le Maire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

**Considérant** que dans le cadre du renouvellement des Conseils Municipaux et communautaires, il est nécessaire de procéder à la désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour la mandature à venir ;

**Vu** la délibération n°14.062 en date du 14 mai 2014 votant le règlement intérieur de la Communauté de communes CAP ATLANTIQUE et de la CLECT ;

**Vu** la délibération n°20.036 (article 29) en date du 10 Septembre 2020 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Cap Atlantique portant composition de la CLECT ;

**Considérant** que le représentant de la commune au sein de la CLECT doit être désigné par le conseil municipal parmi ses membres ;

**Considérant** que chaque commune doit être représentée par un représentant titulaire et d'un représentant suppléant ;

**Considérant** que le Conseil municipal a décidé de procéder au vote à main levée pour la nomination du représentant titulaire et du représentant suppléant à la CLECT ;

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **DECIDE** de NOMMER Mme CRUSSON Tiphaine membre titulaire ;
- **DECIDE** de NOMMER M RIVE Christophe, membre suppléant ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'en informer Cap Atlantique et de toute formalité inhérente à cette délibération.

Pièces jointes, annexées ou consultables

oui

sans objet

### EXONERATION DES TERRASSES DE COMMERCES (Contexte COVID)

**Rapporteur : Tiphaine CRUSSON**

*Intervention Antoine LACOUTURE : nous vous remercions d'avoir mis en place cette exonération*

*Intervention Claude BODET : la commune reste à l'écoute des commerçants, de tous les commerçants, notamment en ce moment des restaurants et commerces non essentiels.*

La France se trouve toujours dans une période de crise sanitaire mondiale majeure provoquée par la pandémie du virus « COVID19 ».

La propagation du virus COVID-19 n'a en effet pas uniquement des conséquences sanitaires : elle a aussi un impact fort sur de nombreuses activités économiques. Après plus d'un an de crise, les commerces, malgré les aides de l'état, commencent à mettre en péril la pérennisation de leur activité.

1 rue de Kério - 44410 SAINT LYPHARD  
Tel : 02 40 91 41 08 – Fax : 02 40 91 36 81  
mail : accueil@mairie-saint-lyphard.fr

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficielle  
*Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire*



Sans réelle perspective de reprise économique complète, la Ville de Saint-Lyphard souhaite accompagner spécifiquement les commerces les plus impactés par les conséquences économiques liées à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et pour lesquelles la baisse très importante, voire l'absence totale, de chiffre d'affaires sur la période considérée a rendu très compliqué le paiement des charges fixes et incompressibles (fournisseurs, salaires, loyer, fluides...).

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose :

- ✚ **EXONÉRER** les redevances d'occupation du domaine public pour les terrasses, sur les mois de juin, juillet, août et septembre 2021, les cafés « l'Artifice » et « le Gaelic's pub ».

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **APPROUVE** l'exonération des redevances d'occupation du domaine public pour les terrasses pour les mois de **JUIN à SEPTEMBRE 2021** pour les cafés « l'Artifice » et « le Gaelic's pub ».
- **CHARGE** Monsieur le Maire des formalités inhérentes à cette délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui   
sans objet

## TRANSFERT DE COMPETENCE DU PLU A L'INTERCOMMUNALITE

***Rapporteur : Roger COUE***

***Intervention Claude BODET : beaucoup de communes de CAP s'opposent à ce transfert afin de garder une certaine autonomie dans leur urbanisation. Evidemment l'état nous contraindra à terme à tous passer en PLUI.***

### **Le Contexte législatif**

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) dispose que le PLU devient une compétence de plein droit pour Cap Atlantique à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021** (1<sup>er</sup> jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté d'agglomération consécutive au renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires), sauf si 25% des Communes représentant 20% de la population s'y opposent dans les 3 mois précédant cette échéance (soit entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 décembre 2020).

Le législateur par l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'Etat d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus et portant diverses mesures de gestion de crise, a modifié cette échéance : le transfert de la compétence PLU à l'Intercommunalité a été reporté **au 1er juillet 2021**. Il s'en suivait que les communes qui souhaitaient s'y opposer devaient par conséquent délibérer entre 1er avril 2021 et le 30 juin 2021 (dans les 3 mois précédant le 1er juillet 2021). Ainsi, pour les communes, ayant déjà délibérées dans le cadre du transfert éventuel de la compétence PLU à l'échelle intercommunale au 1er janvier 2021 (entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020), il y avait lieu, à nouveau, de se prononcer dans le nouveau délai imparti (1er avril 2021-30 juin 2021). Or, désormais, l'article 5 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'Etat d'urgence sanitaire prévoit que pour l'année 2021, le délai dans lequel la minorité de blocage des Communes peut s'opposer au transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité court du 1er octobre 2020 au 30 juin 2021. Il s'ensuit que les Conseils Municipaux qui, à compter du 1er octobre 2020, ont délibéré pour s'opposer au transfert de compétence n'ont finalement pas besoin de se prononcer à nouveau d'ici le 30 juin 2021. Leurs délibérations, en ce qu'elles se prononcent notamment contre le transfert de compétence, demeurent valides. Ceux qui n'ont pas délibéré doivent le faire entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 30 juin 2021.

### **Modalités de gouvernance dans le cas du transfert de compétence PLU à l'Intercommunalité**

Cette prise de compétence à l'échelle intercommunale impliquera que Cap Atlantique dispose de la **possibilité** de prescrire l'élaboration du PLUI lorsqu'elle le décidera ou au plus tard lorsqu'un PLU communal devrait être révisé.

Il est précisé qu'avant la prescription d'élaboration du PLUI qui arrête dans le même temps les modalités de collaboration avec les communes pour son élaboration, une **conférence intercommunale** devra réunir les Maires des communes membres afin de définir les modalités de collaboration entre l'Intercommunalité et les communes, via une **charte de gouvernance**.

Ensuite, le débat d'orientation sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI aura lieu au conseil communautaire ainsi que dans chaque Conseil Municipal.

Au moment de l'arrêt du PLUI, chaque commune devra émettre un avis qui sera joint à l'enquête publique et présenté à l'ensemble des Maires des communes membres lors d'une **seconde conférence intercommunale**.

Le Conseil Communautaire approuvera enfin le PLUI après avoir effectué les arbitrages sur les différents avis à la majorité des suffrages exprimés.

Il est précisé qu'un **débat annuel du conseil communautaire** aura ensuite lieu obligatoirement chaque année sur la « politique locale de l'urbanisme » qui permettra de faire remonter les dysfonctionnements et souhaits d'évolution du document d'urbanisme.

Depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et Proximité », les Maires ont désormais le pouvoir d'initier une modification simplifiée du PLUI lorsqu'elle concerne son territoire. Par ailleurs, l'ensemble des communes est désormais consulté avant l'analyse des résultats de l'application du PLUI après 6 ou 9 ans avant de décider de l'opportunité de sa révision.

### Le Contexte territorial

Actuellement, sur le territoire communautaire, composé de 15 Communes pour une population de plus de 70 000 habitants, chaque Commune dispose d'un PLU qui doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de Cap Atlantique révisé le 29 mars 2018.

Pour rappel, le PLU de la commune de Saint-Lyphard a été approuvé le 09/07/2013, puis modifié le 15/04/2015, puis le 07/06/2016 et enfin le 06/11/2018.

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), notamment l'article 136 ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (Engagement et proximité) ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.5216-5 ;

**Vu** l'avis de la Commission d'urbanisme en date du 03/12/2020 ;

**Après en avoir délibéré**, et se prononçant conformément à l'article L 2121.20 du CGCT, ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

**considérant** que le SCOT, s'appuyant sur le périmètre de Cap Atlantique, traduit d'ores et déjà le projet de territoire à l'échelle intercommunale, et qu'il appartient à notre commune de le décliner localement dans un rapport de compatibilité (en s'appropriant ses objectifs et en les adaptant aux spécificités locales) ;

**Considérant** la révision récente du PLU de la commune ;

**Considérant** le temps nécessaire à l'appropriation des enjeux du territoire avant de pouvoir initier de manière concertée dans une démarche de transfert de compétence du PLU à l'échelle Intercommunale ;

**Considérant** que le transfert de compétence PLU à Cap Atlantique implique également le transfert de la gestion du droit de préemption urbain et du droit de priorité, l'élaboration du Règlement Local de Publicité, et des AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) devenues SPR (Site Patrimonial Remarquable), pour lesquels la Commune souhaite continuer à s'impliquer fortement ;

**Considérant** que le Conseil Communautaire pourra, par la suite, à tout moment, se prononcer sur le transfert de compétence du PLU, sauf si 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y oppose dans les 3 mois suivants le vote, comme un transfert de compétence classique ;

- **S'OPPOSE** au transfert de plein droit de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à Cap Atlantique au 1<sup>er</sup> juillet 2021.
- **DIT** que la présente délibération sera adressée au Préfet ainsi qu'au Président de Cap Atlantique avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Pièces jointes, annexées ou consultables

oui   
 sans objet

1 rue de Kério - 44410 SAINT LYPHARD  
 Tel : 02 40 91 41 08 – Fax : 02 40 91 36 81  
 mail : accueil@mairie-saint-lyphard.fr

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficielle  
*Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire*

**GESTION DES CHEMINS DE RANDONNEES PEDESTRES**  
**CONVENTION D'ENTRETIEN DU BALISAGE PASSEE AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL DE**  
**RANDONNEE**

**Rapporteur : Roger COUÉ**

**Intervention Claude BODET** : la commune a réalisé un nettoyage complet du site de Belle Fontaine en collaboration avec CAP ATLANTIQUE et le PNRB. Ce site faisait l'objet de nombreux dépôts sauvages. L'aire des gens du voyage va être clôturée et un nouveau portail sera installé. Le prestataire qui gère cette aire a changé et est le même que la CARENE désormais. (VAGO)

**Intervention Bruno MAHÉ** : il faudra faucher de bonne heure les roseaux du GRP Tour de BRIERE entre Lainé et Belle Fontaine.

**Intervention Claude BODET** : cette demande de fauchage sera transmise à CAP en gestion de ce tronçon.

La commune de SAINT-LYPHARD offre de nombreux chemins destinés à accueillir la randonnée pédestre.

Notamment, les circuits suivants sont identifiés :

➤ **Le GRP® Tour de Brière** : Cap Atlantique est récemment devenu gestionnaire des tronçons situés sur son territoire, il en assure l'entretien végétal. Les communes restent gestionnaires de leurs chemins d'exploitation communaux.

➤ **Le Parcours Entre chaumières et marais** : parcours d'intérêt communautaire dont Cap Atlantique assume en totalité le balisage. L'entretien végétal est assuré en collaboration entre Cap Atlantique et la commune (convention Cap – Commune).

Pour le balisage : le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Loire-Atlantique (CDRP) assure le balisage du GRP® (peinture et autocollants) ; Cap Atlantique a à sa charge les autres éléments de signalétiques (poteaux directionnels, cartouches, bagues de jalon).

➤ **Les Circuits communaux de randonnée** :

- **Le Circuit Entre Mès et Brière** : 14 km (catégorie territoire)

- **Le Circuit des Ker de Kerhinet à Bréca** : 8,8 km (catégorie territoire)

Pour ces circuits communaux, les éléments de balisage incombent à la commune : ils sont l'objet de la convention de balisage que la commune s'apprête à signer avec le CDRP.

**Sont concernés par la Convention :**

La commune de Saint-Lyphard et le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Loire-Atlantique dont le siège se situe à Nantes, 19 avenue du Clos du Cens et représenté par son Président Pierre Billaudel :

**Objet :**

La convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie en ce qui concerne la réalisation de l'entretien du balisage du circuit et l'effacement de traces anciennes de balisage qui ne seraient pas aux normes définies dans l'article ci-dessous et conformément au plan en annexe de la présente délibération ;

**Dispositions financières :**

Le maître d'œuvre du circuit accorde avec une contribution forfaitaire de :

- **11 € / km** pour l'entretien du balisage au Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Loire-Atlantique, pour la réalisation des missions définies ci-dessus.

**Modalités d'interventions :**

Le Comité 44 interviendra 1 fois durant l'année pour assurer l'entretien du balisage des circuits de randonnée ci-dessous :

- Circuit Entre Mès et Brière : 14 km (catégorie territoire)
- Circuit des Ker de Kerhinet à Bréca : 8,8 km (catégorie territoire)

L'intervention porte sur **22,3 km** de chemins à traiter car le kilométrage de portions communes représente 0,5 km.

La contribution forfaitaire est de 11 € par km pour l'entretien du balisage soit **245,30 €**.

**VU** les textes réglementaires en vigueur ;

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **AUTORISE** le Maire de la Commune de SAINT LYPHARD a signer la convention avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Loire-Atlantique, pour l'entretien du balisage du « circuit Entre Mès et Brière » et du circuit « des Ker », pour un montant de **245.30 €**, pour l'année 2021.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui  plan de situation *en annexe 1*

sans objet

**MODIFICATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE**

**Rapporteur : Claude BODET**

*Intervention Claude BODET : en complément de cette délibération de mise à jour réglementaire du règlement du cimetière, nous aurons bientôt une délibération pour autoriser le lancement d'une procédure pour les tombes abandonnées – procédure très longue qui sera réalisée par le policier municipal.*

Le Maire informe qu'il est nécessaire d'avoir un règlement intérieur pour le cimetière communal.

1 rue de Kério - 44410 SAINT LYPHARD  
Tel : 02 40 91 41 08 – Fax : 02 40 91 36 81  
mail : accueil@mairie-saint-lyphard.fr

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficielle  
*Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire*

Ce règlement a pour objet d'assurer le bon ordre, la décence, la sérénité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

**VU** la loi N° 82-113 du 02 Mars modifiée, relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** l'article L. 2122-22 8° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du 23 février 2021 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la nécessité de mettre à jour le règlement du cimetière suite aux nouvelles réglementations, et notamment les nouvelles mesures de 2020 concernant les modalités d'exhumation ;

**Considérant** que le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, d'établir un règlement du cimetière conforme aux nouvelles réglementations.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **APPROUVE** le nouveau règlement du cimetière tel qu'annoncé à la présente délibération et joint en annexe.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document concernant ce règlement, notamment le projet d'arrêté ci-après.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui  REGLEMENT DU CIMETIERE (par voie dématérialisée ou consultable en Mairie)  
sans objet

## CORRESPONDANT DEFENSE

### DESIGNATION D'UN REPRESENTANT PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

**Rapporteur : Claude BODET**

#### **Contexte :**

Créée en 2001 par le Secrétaire d'Etat à la Défense et aux Anciens Combattants, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation, grâce aux actions de proximité. Les correspondants défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations Armées-Nation. Ils relaient les informations relatives à ces questions auprès du Conseil Municipal et des habitants de leur commune.

1 rue de Kério - 44410 SAINT LYPHARD  
Tel : 02 40 91 41 08 – Fax : 02 40 91 36 81  
mail : [accueil@mairie-saintlyphard.fr](mailto:accueil@mairie-saintlyphard.fr)

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficielle  
*Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire*

La mission des correspondants défense s'organise autour de trois axes :

- ✚ la politique de défense ;
- ✚ le parcours citoyens ;
- ✚ la mémoire et le patrimoine.

### **Modalités de représentation :**

Chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant défense parmi les membres du Conseil Municipal. Il est proposé au Conseil Municipal de pourvoir à cette désignation.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, un nouveau correspondant défense doit être nommé.

**Vu** la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le courrier de Ministère des armées du 19 mars 2021 ;

Monsieur le Maire propose la désignation de Robin BERCEGEAY comme correspondant défense de la commune de Saint Lyphard ;

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **DESIGNE** Robin BERCEGEAY correspondant défense de la commune.

Pièces jointes, annexées ou consultables

oui   
 sans objet

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE DE LOISIRS DANS L'OFFRE TOURISTIQUE DES STATIONS VERTES**

### **Rapporteur : Tiphaine CRUSSON**

Madame CRUSSON rappelle que Saint-Lyphard est labellisée « Station Verte».

La commune a délégué la gestion touristique à la SPL BRETAGNE PLEIN SUD qui a mis en place un partenariat avec la FD44, Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, association « Loi 1901 ».

Il est proposé de conventionner avec la FD44.

La présente convention a pour objectif de définir les actions communes que pourront réaliser les partenaires en matière de promotion et communication autour de la mise en valeur du milieu aquatique et de la pêche de loisirs. Les partenaires se rejoignent autour d'un

positionnement similaire : en effet, la pêche fait partie de l'offre de loisirs et d'activités nature dans les Stations Vertes. Les actions communes se présenteront sous forme de projets négociés et intégreront les besoins des différents adhérents de chacun des partenaires.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour le développement de la pêche de loisirs dans l'offre touristique des Stations Vertes ;
- **DIT** que la Convention sera annuelle avec tacite reconduction et prendra effet à la date de sa signature ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer cette convention ainsi que tout document afférent à cette délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui  Convention de partenariat pour le développement de pêche de loisirs dans l'offre touristique des Stations Vertes

sans objet

**ALSH LA RIBAMBELLE ET RESTAURANT SCOLAIRE :**  
**Validation des règlements intérieurs des structures « Petite Enfance » et du Restaurant Scolaire à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2021**

**Rapporteur : Robin BERCEGEAY**

**Intervention Robin BERCEGEAY** : *un grand merci aux services « Enfance et Jeunesse » et « Communication » pour ce gros travail de remise à plat.*

La commune envisage la mise en place d'un portail famille à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

Ce portail permettra aux familles de se créer un compte parent et d'y effectuer toutes les démarches nécessaires pour leur enfant : informations médicales, inscriptions, paiements...

Il convient d'approuver les nouveaux règlements des service municipaux péri et extrascolaire inhérents à ce nouvel outil. Ces derniers ont, pour objectif, de préciser les modalités de fonctionnement de ces différents temps péri-éducatifs des enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducatives.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et conformément aux dispositifs des articles L. 2121-1 et suivants ;

**VU** la nécessité de mettre à jour le règlement des structures enfance ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission « Education Enfance Jeunesse » du 04 mai 2021.



**Considérant** que lesdits règlements et ses annexes ont été apportées à la connaissance des Conseillers Municipaux et joints à la convocation.

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **APPROUVE** les règlements intérieurs ALSH, MERCREDI, APS et RESTAURATION de la commune de Saint-Lyphard annexés à la présente délibération et applicables au 1<sup>er</sup> juin 2021.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les dits règlements ainsi que tous les actes subséquents liés à ces règlements.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui  Règlement intérieur (par voie dématérialisée ou consultable en Mairie)  
sans objet

## AVENANT N°1 - CONVENTION DE PARTENARIAT RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES (RAM)

**Rapporteur : Dominique GOULENE-HENRY**

*Intervention Dominique GOULENE : la CAF souhaite qu'un projet RAM soit porté à l'échelle communautaire via la CTG. Les élus mènent donc au-delà du périmètre du RAM actuel, des réflexions sur un projet commun à l'échelle de l'EPCI.*

Madame GOULENE HENRY rappelle que les communes de HERBIGNAC, LA CHAPELLE DES MARAIS, SAINT- LYPHARD et ASSERAC ont conventionné en 2014, puis en 2017 pour organiser les modalités de fonctionnement du Relais Assistantes Maternelles.

La convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2020. Compte tenu de la mise en place de la convention Territoriale Globale (CTG) progressivement sur ces 4 communes, un avenant de renouvellement d'une année est proposé. Il permet de prolonger l'ancienne convention en 2021 le temps pour les nouveaux élus de réfléchir à une nouvelle convention qui modifiera les modalités d'intervention de la CAF suite à la mise en place des CTG et qui validera les axes de travail et de projets du RAM en fonction des attentes des nouveaux élus.

Cette convention fixe notamment la participation financière de la CAF de Loire-Atlantique au fonctionnement de ce relais et a pour but de définir les conditions générales de répartition entre les communes concernant le fonctionnement et le financement du RAM créé entre celles-ci.

Le présent avenant est conclu à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021

VU l'avis de la Commission sociale en date du 13 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant de prolongation de la convention de partenariat RAM.
- **DIT** que le présent avenant prend effet au 1er janvier 2021 pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2021.
- **DIT** que les dépenses seront prévues à l'article 6558 – sommes inscrites au budget de l'exercice.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui  Avenant à la Convention de partenariat Relais Assistantes Maternelles  
sans objet

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC  
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE CULTURE ET BIBLIOTHEQUE POUR TOUS**

**Rapporteur : Dominique GOULENE-HENRY**

L'association « **Culture et Bibliothèques pour Tous** » propose une offre culturelle basée sur les livres et la lecture. Cette association, qui existe depuis 1971, gère sur le plan national 600 bibliothèques, ludothèques ou vidéothèques

Madame GOULENE HENRY rappelle que la commune a signé une convention en 2006 avec Culture et Bibliothèque pour Tous. Depuis cette date, la convention n'a fait l'objet d'aucune mise à jour.

Il est proposé de faire un avenant à la convention avec une remise à jour des tarifs par livre.

L'objectif de la convention reste la découverte et la pratique de la lecture pour un large public.

L'aide financière de la commune sera calculée sur le nombre de prêt de l'année N-1 multiplié par un tarif fixé par la commune, qui correspond à une part variable et par une part fixe de participation aux frais de fonctionnement de la bibliothèque.

L'avenant porte sur la partie variable et le tarif est désormais fixé comme suit :

- ⚡ **LIVRES ENFANT 0.60€/livre (au lieu de 0.40 €)**
- ⚡ **LIVRES ADULTE 1.10€/livre (au lieu de 1€)**
- ⚡ **PART VARIABLE = (nombre de prêt N-1) \* tarif**

1 rue de Kério - 44410 SAINT LYPHARD  
Tel : 02 40 91 41 08 – Fax : 02 40 91 36 81  
mail : [accueil@mairie-saint-lyphard.fr](mailto:accueil@mairie-saint-lyphard.fr)

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficielle  
*Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire*

Ce montant sera l'objet d'une révision tous les 3 ans .

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la Convention de participation financière avec l'association départementale « Culture et Bibliothèque pour Tous » ainsi que toute formalité afférente à cet avenant ;
- **DIT** que le présent avenant prend effet à sa signature et pour une durée de trois ans ;
- **DIT** que les dépenses sont prévues à l'article 65748 au budget de l'exercice.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

- Oui  Convention Initiale et Avenant n°1 à la Convention de participation financière avec l'association départementale Culture et Bibliothèque pour Tous
- sans objet

**CONVENTION CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LE CCAS DE SAINT-LYPHARD EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.851-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**

**Rapporteur : Dominique GOULENE-HENRY**

**Intervention Claude BODET** : *en marge de cette délibération je suis convoqué au tribunal pour des impayés du locataire, notamment sur ce logement d'urgence.*

L'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale prévoit la conclusion entre l'Etat et l'organisme CCAS ST LYPHARD d'une convention ayant pour objet de fixer les droits et obligations des parties dans le cadre des logements d'urgence.

Sa signature conditionne, pendant sa durée, l'ouverture du droit à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées telle que prévue à l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale (CSS) et aux articles R.851-1 à R.852-3 du même Code.

En contrepartie du versement de cette aide, l'organisme s'engage à accueillir, à titre temporaire, des personnes ou des familles défavorisées qui se trouvent sans domicile, ou nécessitant un hébergement temporaire, dans des locaux dont il dispose, ou qu'il mobilise auprès de bailleurs privés ou publics ou de gérants d'hôtels meublés.

De plus, afin de préserver le caractère temporaire du séjour, l'organisme gestionnaire s'engage à accompagner les publics accueillis dans les démarches nécessaires pour accéder à un logement de droit commun dans le parc privé ou public (demande de logement social, actualisation de la demande à chaque changement de situation et a minima une fois par an).

La commune dispose d'un logement d'urgence T2 situé au 1 place de l'église à ST LYPHARD.

C'est pour ce logement que l'état propose de signer une convention de financement.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **APPROUVE** la convention avec l'Etat pour une durée d'un an reconductible 3 fois par avenant.
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention et les potentiels avenants
- **AUTORISE** le Maire à gérer toutes les formalités inhérentes à cette délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui  Convention entre l'Etat et le CCAS de Saint-Lyphard

sans objet

### CONSULTATION DES COMMUNES

#### SUR LE PLAN PARTENARIAT DE GESTION DE LA DEMANDE

***Rapporteur : Dominique GOULENE-HENRY***

Le Conseil Communautaire du 18 février 2021 a arrêté le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Cap Atlantique.

Elément constituant de la réforme des attributions, ce Plan Partenarial a, pour objectif, de simplifier l'enregistrement de la demande en logement social, d'apporter une meilleure information aux demandeurs et de donner plus de transparence et de lisibilité dans le système d'attribution. Il précise notamment le contenu du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs qui définit les missions de chaque lieu d'accueil du territoire.

Il s'appuie sur l'outil web « base de connaissances », développé par l'ADIL 44, et la tenue de permanences mensuelles à CAP Info, dans le but d'accompagner les demandeurs, mais également les communes qui le souhaitent.

Tous ces éléments ont été présentés lors de la séance plénière de la Conférence Intercommunale du Logement du 3 Décembre 2020, co-présidée avec le sous-préfet de Loire Atlantique.

Conformément à la procédure prévue par le Code de la Construction et de l'Habitation, ce document est transmis aux communes membres afin qu'elles émettent un avis et éventuellement des observations sous un délai de deux mois.

Il s'agit particulièrement de veiller à ce que les lieux d'accueil du territoire soient identifiés selon les compétences et les souhaits de chaque commune.

Par la suite, le projet de PPG sera de nouveau arrêté en Conseil Communautaire, en intégrant les avis recueillis. Il sera ensuite transmis au Préfet pour avis, puis adopté en CIL plénière.

Le Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs sera alors établi pour une durée de 6 ans à l'échelle de Cap Atlantique et pourra faire l'objet d'évolution lors de ses évaluations annuelles.

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la compétence de l'équilibre social de l'habitat et politique de la ville de CAP ATLANTIQUE ;

**Vu** la délibération n° 154-13 C du Conseil communautaire du 19 décembre 2013, adoptant le Programme local de l'habitat 2014-2019 ;

**Vu** le PLH 2016-2021 adopté le 31 mars 2016 par CAP ATLANTIQUE.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **EMET** un avis favorable au projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Cap Atlantique annexé à cette délibération.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de toute formalité relative à cette délibération, notamment l'information de CAP ATLANTIQUE.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui  PPGD avec annexes Cap Atlantique (par voie dématérialisée ou consultable en Mairie)

sans objet

## CONVENTION DE REPARTITION DES FRAIS DE FORMATIONS MUTUALISEES DES AGENTS DE SAINT LYPHARD ET D'HERBIGNAC

**Rapporteur : Claude BODET**

Le Conseil Communautaire du 18 février 2021 a arrêté le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Cap Atlantique.

Élément constituant de la réforme des attributions, ce Plan Partenarial a, pour objectif, de simplifier l'enregistrement de la demande en logement social, d'apporter une meilleure information aux demandeurs et de donner plus de transparence et de lisibilité dans le système d'attribution. Il précise notamment le contenu du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs qui définit les missions de chaque lieu d'accueil du territoire.

1 rue de Kério - 44410 SAINT LYPHARD  
Tel : 02 40 91 41 08 – Fax : 02 40 91 36 81  
mail : accueil@mairie-saint-lyphard.fr

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficielle  
*Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire*

Il s'appuie sur l'outil web « base de connaissances », développé par l'ADIL 44, et la tenue de permanences mensuelles à CAP Info, dans le but d'accompagner les demandeurs, mais également les communes qui le souhaitent.

Tous ces éléments ont été présentés lors de la séance plénière de la Conférence Intercommunale du Logement du 3 Décembre 2020, co-présidée avec le sous-préfet de Loire Atlantique.

Conformément à la procédure prévue par le Code de la Construction et de l'Habitation, ce document est transmis aux communes membres afin qu'elles émettent un avis et éventuellement des observations sous un délai de deux mois.

Il s'agit particulièrement de veiller à ce que les lieux d'accueil du territoire soient identifiés selon les compétences et les souhaits de chaque commune.

Par la suite, le projet de PPG sera de nouveau arrêté en Conseil Communautaire, en intégrant les avis recueillis. Il sera ensuite transmis au Préfet pour avis, puis adopté en CIL plénière.

Le Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs sera alors établi pour une durée de 6 ans à l'échelle de Cap Atlantique et pourra faire l'objet d'évolution lors de ses évaluations annuelles.

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la compétence de l'équilibre social de l'habitat et politique de la ville de CAP ATLANTIQUE ;

**Vu** la délibération n° 154-13 C du Conseil communautaire du 19 décembre 2013, adoptant le Programme local de l'habitat 2014-2019 ;

**Vu** le PLH 2016-2021 adopté le 31 mars 2016 par CAP ATLANTIQUE.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **EMET** un avis favorable au projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Cap Atlantique annexé à cette délibération.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de toute formalité relative à cette délibération, notamment l'information de CAP ATLANTIQUE.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui  PPGD avec annexes Cap Atlantique (par voie dématérialisée ou consultable en Mairie)

sans objet

## MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

**Rapporteur : Claude BODET**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'actualiser le tableau des effectifs suite à la réorganisation du service Enfance-Jeunesse, et en tenant compte des contraintes sanitaires à appliquer dans le cadre du COVID ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

**VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

**VU** le tableau des effectifs ;

En vue de la réorganisation du service Enfance-Jeunesse :

- Création d'un poste de directeur-trice adjoint-e contractuel à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021,
- Création de deux postes d'animateur-trice contractuel à temps non complet (23h/sem), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

En vue d'une ouverture de classe à l'école publique « Les Roselières » en septembre 2021 :

- Création d'un poste d'adjoint technique contractuel à 28 h 20 mn, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021,

Afin de pallier les absences des agents sur la période estivale :

- Création de 2 postes saisonniers d'adjoint d'animation à temps complet ;

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- **ADOpte** le tableau des emplois proposés
- **DECIDE** : d'adopter la (les) modification(s) du tableau des emplois ainsi proposée(s) en pièce jointe
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 de l'exercice en cours
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces modifications.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui  Tableau de mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal  
 sans objet

## INFORMATIONS DIVERSES

**CHAUME** : un courrier commun (le PNRB, CAP ATLANTIQUE et la commune) est parti à destination du président du CD44 et de la région Pays de la Loire pour demander la création d'un fonds chaume d'investissement et sensibiliser sur les zones de brûlage temporaire et interpellier la DREAL et la PREFECTURE sur ce sujet. Des essais de compostage vont être réalisés en parallèle. Une réflexion autour de la création d'une filière chaume avec une charte qualité est en cours. Des réflexions sur des aides financières à la filière chaume sont en débat à venir à CAP ATLANTIQUE.

**ELECTIONS** : scrutins les 20 et 27 juin de 08h00 à 18h00. Le dépouillement se fera un scrutin après l'autre. La vaccination des personnes intervenant lors des élections est possible via DOCTOLIB. Attention changement de bureaux de vote : la mairie passe aux Coulines et la maison Félix passe à la VINIERE.

**DON** : Mme Rosemberck souhaite offrir son tableau « Père Eugène » à la commune suite au décès de son époux et avant de quitter ST LYPHARD. La commune la remercie vivement. Une pensée émue pour son mari sculpteur contemporain et artiste affirmé.

**ADS** : Monsieur BODET informe le conseil qu'il a reconduit la convention ADS avec CAP ATLANTIQUE pour l'instruction des autorisations d'urbanisme. Nous allons dématérialiser ces autorisations et cela est un énorme chantier pour le service urbanisme et nous savons compter sur le soutien du service ADS de CAP pour nous y aider.

**VACCINATION** : un centre éphémère de vaccination est en projet sur HERBIGNAC pour la population d'HERBIGNAC, de SAINT-LYPHARD et de La CHAPELLE DES MARAIS. Des possibilités de vaccination devraient donc être proposées prochainement. Nous communiquerons bientôt.

**Intervention Antoine LACOUTURE** : de nombreuses morsures de chiens sont à déplorer sur la commune depuis 3 ans – ne pourrait-on pas créer un registre en mairie et systématiser l'examen approfondi de la situation ?

**Réponse Claude BODET** : j'ai un point hebdomadaire avec le policier municipal et je ne fais pas le même constat que vous sur l'importance des situations de morsures par chien – nous avons certes eu une situation récente grave qui a fait l'objet d'un traitement minutieux par notre policier. Nous avons encouragé le dépôt de plainte par la victime et réaliser les procédures et analyses du chien. L'enquête par notre policier est systématique et il a un suivi par mains courantes ou procès-verbal dans un logiciel national.

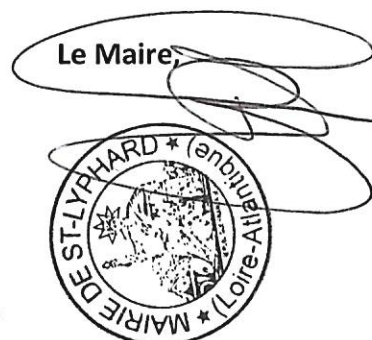
Prochain CM le 29 juin 2021.

Levée de la séance à 19h20.

**Le Secrétaire de séance,  
Robin BERCEGEAY**



**Le Maire**



1 rue de Kério - 44410 SAINT LYPHARD  
Tel : 02 40 91 41 08 – Fax : 02 40 91 36 81  
mail : [accueil@mairie-saint-lyphard.fr](mailto:accueil@mairie-saint-lyphard.fr)

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficielle  
**Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire**



CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2021

<p><b>Claude BODET</b></p> 			
<p><b>Roger COUÉ</b></p> 	<p><b>Tiphaine CRUSSON</b></p> 	<p><b>Robin BERCEGEAY</b></p> 	<p><b>Dominique GOULENE HENRY</b></p> 
<p><b>Stéphane BOCANDÉ</b></p> 	<p><b>Geneviève PICHOT</b></p> 	<p><b>Nolwenn JOSSO</b></p> 	<p><b>Nicolas AMBROSINI</b></p> 
<p><b>Claudia LEGAL</b> Absente Procuration T CRUSSON</p>	<p><b>Raphaël GOURET</b></p> 	<p><b>Justine COCARD</b></p> 	<p><b>Christian ALNO BERNIER</b></p> 
<p><b>Lucie FREULON</b> Absente Procuration C BODET</p>	<p><b>Christophe RIVÉ</b></p> 	<p><b>Pauline MORANTON</b></p> 	<p><b>Aurélien BÉNIGUÉ</b></p> 
<p><b>Catherine RICHOMME</b></p> 	<p><b>Bernard MORANTON</b></p> 	<p><b>Caroline DELAROCHE</b></p> 	<p><b>David CHOLON</b></p> 
<p><b>Dominique BERNIER</b></p> 	<p><b>Danielle MARGELLI</b></p> 	<p><b>Antoine LACOUTURE</b></p> 	<p><b>Emmanuelle GUÉNO</b></p> 
<p><b>Jean-Claude DENIÉ</b></p> 	<p><b>Bruno MAHÉ</b></p> 		